


# L'IMPACT DU PRINTEMPS ARABE SUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL\*

## THE IMPACT OF THE ARAB SPRING ON INTERNATIONAL ARBITRATION

Laurence FRANC-MENGET\*\*

 Dispute resolution; Force majeure; International arbitration; Middle East; North Africa; Revolutions

### INTRODUCTION

A la suite des soulèvements populaires de 2011 dans de nombreux Etats arabes situés au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (« MENA »), communément désignés sous le terme de « Printemps arabe », ces Etats sont devenus l'épicentre d'une vague de transition politique, sociale et économique, loin d'être achevée à ce jour. Si les événements ont conduit à la nomination de nouveaux gouvernements comme en Egypte ou en Tunisie, ou à l'installation de nouveau régime, comme en Libye, d'autres sont toujours en guerre comme le Yémen, l'Irak, ou encore la Syrie.

L'insécurité physique et juridique générée par les événements liés à ces révolutions, les changements qu'elles ont occasionnés à la tête des Etats, le souhait affirmé de rupture avec le passé et la situation de chaos généralisée qui règne dans la région, ont eu un impact considérable sur l'exécution des contrats en cours ainsi que, plus généralement, sur les investissements étrangers dans ces pays.

Ces événements ont ainsi, d'une part, comme cela a été le cas suite à des crises politiques ou économique de grande envergure ailleurs dans le monde,<sup>1</sup> généré un nombre important d'arbitrages commerciaux et d'investissement et, d'autre part, suscitent des interrogations quant à l'avenir du recours à l'arbitrage dans ces Etats.

### INTRODUCTION

Following the 2011 uprisings in many Arab countries in the Middle East and North Africa ("MENA"), commonly referred to as the "Arab Spring", these States have become the epicentre of a wave of political, social and economic transition which is still far from being over to this day. In some countries, the events have led to the appointment of new governments, like in Egypt or in Tunisia, or to the installation of a new regime, as in Libya, others are still at war, such as is the case in Yemen, Iraq, or even Syria.

The physical and legal insecurity generated by the events resulting from these revolutions, the ensuing changes in the affected States' leadership, the asserted wish to break with the past, and the situation of general chaos in the region, have had a considerable impact on the performance of current contracts and, more generally, on foreign investment in these countries.

These events therefore have, on the one hand, generated a significant amount of investment and commercial arbitrations, as was the case following several serious political or economic crises elsewhere in the world. On the other hand, these events have also raised concerns as to the fate of having recourse to arbitration in these States in the future.

\* L'auteur tient à remercier Miglena Angelova pour son assistance dans la préparation de cet article.

\*\* Docteur en droit, Avocat à la Cour, Herbert Smith Freehills, Paris LLP.

These are the two areas of focus which appear useful for the purposes of our analysis, which will therefore include a tentative classification of arbitrations relating to the Arab Spring, followed by an analysis of the possible consequences of the revolutions on the use of arbitration as a dispute resolution mechanism in the region.

### POTENTIAL CLASSIFICATION OF ARBITRATION CASES RELATING TO THE ARAB SPRING

Any attempt at an in-depth analysis of arbitral "case law" in connection with the events of the Arab Spring is necessarily difficult due to challenges in accessing arbitral awards, very few of which are published, even in the case of International Centre for the Settlement of Investment Disputes ("ICSID") disputes, as well as the fact that many disputes are still pending or settled. It is nevertheless possible to draw up a preliminary classification of the types of disputes to date relating to the Arab Spring.

First, we note a statistical increase in both commercial and investment arbitrations wherein at least one of the parties originates from the MENA region. Second, a few well-known cases, not owing to the fact that their awards are easily accessible, but rather because several articles were published on them, make it possible to distinguish amongst disputes resulting from the Arab Spring between those relating to "force majeure" situations caused by the revolutions and the ones brought about by political factors.

#### The statistical increase in arbitration proceedings in the region

Generally, since 2011, an increase in the number of arbitration proceedings can be noted. A review of the International Chamber of Commerce ("ICC"), ICSID and the Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration ("CRCICA") statistics clearly demonstrates this.

Thus, ICC arbitrations involving parties originating from North Africa and the Middle East, such as Tunisia, Libya and Yemen have significantly increased since 2011. Over the 2011–2015 period, 28 ICC arbitrations involved parties originating from Tunisia, with a 90 per cent increase in arbitration proceedings in 2011 (10 arbitrations in total) as compared to 2010 (only one arbitration). As to disputes involving Libyan citizens, the number of arbitration proceedings has steadily increased from 2011 to 2015, going from two arbitrations initiated in 2011 to 18 in 2015. This is also true for Yemenites, who went from being involved in only one arbitration in 2011, to 12 arbitrations in 2015.

Ce sont ces deux axes qui sont apparus utiles pour les besoins de notre analyse, qui portera donc sur une tentative de typologie des arbitrages liés au printemps arabe puis sur les éventuelles évolutions suscitées par ces révolutions sur l'utilisation de l'arbitrage comme mode de règlement des litiges dans la région.

### TENTATIVE DE TYPOLOGIE DES ARBITRAGES LIÉS AU PRINTEMPS ARABE

La difficulté d'accès aux sentences arbitrales, dont très peu sont publiées, même concernant les litiges portés devant le Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements (« CIRDI »), le fait que de nombreux litiges soient encore en cours, ou transigés, rend difficile toute tentative d'analyse en profondeur d'une « jurisprudence » arbitrale en lien avec les événements du Printemps arabe. Il est au moins possible, à ce jour, de dresser une typologie des litiges qui y sont liés.

Tout d'abord, on peut constater statistiquement une augmentation des arbitrages tant commerciaux que d'investissement dans lesquels une partie au moins est originaire de la région MENA. Ensuite, quelques affaires connues, non parce que les sentences sont accessibles, mais du fait de la publication d'articles à leur sujet, permettent de distinguer, parmi les litiges qui trouvent leur origine dans le Printemps arabe, entre ceux liés aux situations dites de « force majeure » causées par les révolutions et les litiges d'origine politique.

#### L'augmentation statistique du nombre d'arbitrages dans la région

De manière générale, il est constaté une augmentation du nombre d'arbitrages dans la région depuis 2011.<sup>2</sup> Le simple examen de la période 2011–2015 des statistiques de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI »), du CIRDI ainsi que du Centre régional d'arbitrage commercial du Caire (« CRCICA »), le démontre.

Ainsi, en matière d'arbitrage CCI, les arbitrages impliquant des parties originaires d'Afrique du Nord et du Moyen Orient, tels que la Tunisie, la Libye, et le Yémen ont considérablement augmenté depuis 2011. Il y avait 28 arbitrages CCI sur la période 2011–2015 impliquant des parties originaires de Tunisie,<sup>3</sup> avec une augmentation d'arbitrages de 90 pour cent en 2011 (10 arbitrages au total) par rapport à 2010 (un seul arbitrage).<sup>4</sup> En ce qui concerne les litiges impliquant des ressortissants libyens, le nombre d'arbitrages a progressivement augmenté au cours des années 2011 à 2015, passant de deux arbitrages initiés en 2011 à 18 en 2015.<sup>5</sup> Tel a été également le cas des yéménites, impliqués dans un seul arbitrage en 2011, alors

qu'en 2015, 12 arbitrages impliquaient des parties originaires du Yémen.<sup>6</sup>

Mais le chiffre le plus important est celui des arbitrages impliquant des parties d'origine égyptienne qui n'a cessé d'augmenter. Ainsi, au total 44 arbitrages CCI impliquant des parties égyptiennes ont été initiés pour la période entre 2011 et 2015<sup>7</sup> avec deux fois plus d'arbitrages en 2011 qu'en 2010.<sup>8</sup> Devant le CRCICA également, il est intéressant de constater une augmentation considérable du nombre de litiges ces dernières années. Ainsi, entre 2011 et 2016, 383 nouvelles affaires ont été déposées auprès du CRCICA avec un total de 1109 affaires en cours en juin 2016.<sup>9</sup> Il s'agit essentiellement de litiges en matière de construction, dans le secteur immobilier et des médias.<sup>10</sup>

Il est cependant difficile de savoir parmi ces arbitrages commerciaux, lesquels ont été causés par les événements du Printemps arabe, les statistiques ne donnant pas ce genre d'informations. Il est clair que l'insécurité engendrée par les événements a conduit des entreprises, notamment en Libye, Syrie, Irak à suspendre l'exécution de leur contrat, pour nombre d'entre elles, à quitter la région et, par suite, à initier des procédures d'arbitrage pour être indemnisées du préjudice en résultant. Il est cependant impossible tant pour l'arbitrage CCI que pour les arbitrages du CRCICA de déterminer le pourcentage des affaires en lien avec le Printemps arabe.

En matière d'arbitrage investissement également, 18 nouveaux arbitrages ont été initiés depuis 2011 contre l'Égypte.<sup>11</sup> Sur ces 18 arbitrages, à ce jour, 5 ont été transigés, dont 3 dans l'affaire *Al Sharif c/. Égypte*,<sup>12</sup> 11 arbitrages sont encore en cours, une procédure a été interrompue et une sentence a été rendue en 2014 dans l'affaire *National Gas c/. Égypte*.<sup>13</sup>

Les autres États de la région n'ont pas connu la même flambée des procédures d'arbitrage investissement. Ainsi, seulement deux procédures d'arbitrage CIRDI ont été initiées contre la Libye,<sup>14</sup> alors que des pays comme la Tunisie, l'Irak et le Yémen ou la Syrie n'ont été impliqués dans aucun litige en matière d'investissement à cette époque.<sup>15</sup>

D'après certains auteurs, peu de ces arbitrages seraient cependant effectivement liés au Printemps arabe. Il semblerait même plutôt que l'augmentation de ces arbitrages investissement soit due à l'évolution des législations locales sur les investissements (avant le Printemps arabe) plutôt qu'au Printemps arabe lui-même. Les événements du Printemps arabe, n'ont en effet pas donné lieu à des expropriations globales ou à des politiques de nationalisation des investissements comme cela a été le cas après la révolution en Iran en 1979.<sup>16</sup>

The most significant number, however, one which has consistently increased, is that of arbitrations involving parties originating from Egypt. 44 ICC arbitrations involving Egyptian parties were initiated over the period between 2011 and 2015 with twice as many arbitrations in 2011 than in 2010. Similarly, it is interesting to note a substantial increase in the number of disputes brought before CRCICA over the last few years. Between 2011 and 2016, 383 new cases were submitted to CRCICA, for a total of 1109 ongoing cases in June of 2016. These are largely construction, real estate and media related disputes.

It is nonetheless difficult to ascertain which of these commercial arbitrations were results of the events of the Arab Spring, since the statistics do not provide this kind of information. What is clear is that the insecurity resulting from these events has led companies, including in Libya, Syria and Iraq, to suspend performance of their contracts and, for many of them, to leave the region, and subsequently file arbitration proceedings in order to obtain compensation for the resulting losses. It is however impossible, both in regards to ICC and CRCICA proceedings, to determine the percentage of cases relating to the Arab Spring.

Also in regards to investment arbitrations, 18 new arbitrations were initiated against Egypt since 2011. Of these 18 arbitrations, to date, 5 were settled, including 3 in the *Al Sharif v Egypt* case, 11 arbitrations are still ongoing, one proceeding was terminated, and one award was issued in 2014 in the *National Gas v Egypt* case.

Other countries in the region did not experience the same surge in investment arbitration proceedings. Hence, only two ICSID arbitrations were initiated against Libya, and countries such as Tunisia, Iraq and Yemen were not involved in any investment dispute over that time period.

According to some authors, only a few of these arbitrations would actually be related to the Arab Spring. It would even seem that the increase in these investment arbitrations was a result of changes in local legislation on investment (which were enacted prior to the Arab Spring), rather than the Arab Spring itself. It is true that the Arab Spring events have not given rise to global expropriations or nationalisation policies such as was the case following the Iran revolution in 1979.

### Disputes relating to events of force majeure caused by the revolutions

The Arab Spring has led to an influx of commercial disputes arising mainly from difficulties or even from the impossibility of performing contracts concluded before the revolutions or the absence of payment following the performance of these contracts. In these disputes, arbitral tribunals are therefore more confronted with problems of force majeure, unpredictability or hardship.

By way of illustration, in several cases brought before ICC, but also before regional arbitration centres, the parties construed the events of 2011 as a case of force majeure capable of justifying their inability to carry out previously concluded contracts or as a basis on which to ask for the redesign of their contractual relationship in light of the situations of hardship or lack of foreseeability caused by the events.

*In Libya*, the artificial Grande Rivière water supply project (GRA), launched by the Gaddafi government in 1983, experienced many difficulties resulting from the situation in the country. In February 2011, Tekfen Holding, a Turkish company and a party to a joint venture for the construction of a 380-kilometre section of the river, suspended operations following on-site looting and evacuated its employees. Subsequently, in June 2015, it initiated arbitration proceedings against the Libyan Man-Made River Authority (MMRA) company in order to obtain compensation for losses incurred as a result of the suspension of the project following the events of 2011.

Another arbitration relating to the difficulties in pursuing large-scale projects caused by the events in Libya was initiated against the Libyan state by the Austrian company Strabag on the basis of the Austria and Libya BIT. Strabag has many investments in Libya, such as the waterproofing of the Omar-Mukhtar reservoir of the artificial Grande Rivière, or the project to renew infrastructure in the Libyan city of Tajura. Because of the chaos in the country, Strabag may have cancelled one of its projects in 2011 on grounds of political instability. Strabag also initiated arbitration proceedings against the State, claiming from the Libyan State the payment for services rendered under contracts concluded before the revolution as well as damages for the theft of its equipment after the revolution.

*In Syria*, the prevailing war in the country and the sanctions imposed by the European Union also had major consequences for local investors. Thus, the

### Les litiges liés aux situations de force majeure causées par les révolutions

Le Printemps arabe a entraîné un afflux de litiges commerciaux découlant essentiellement de difficultés, voire de l'impossibilité d'exécuter des contrats conclus avant les révolutions ou encore d'absence de paiement suite à l'exécution des contrats. Dans le cadre de ces litiges, les tribunaux arbitraux sont donc plutôt confrontés à des problématiques de force majeure, d'imprévision ou de *hardship*.

A titre d'illustration, dans plusieurs affaires portées devant la CCI mais également devant les centres régionaux d'arbitrage, les parties ont invoqué les événements de 2011 comme un cas de force majeure susceptible de justifier leur incapacité à exécuter des contrats antérieurement conclus ou cherchent à réorganiser leur relation contractuelle compte tenu de situations de *hardship*, ou d'imprévision causées par les événements.<sup>17</sup>

*En Libye*, le projet de construction d'approvisionnement en eau de la Grande Rivière artificielle (GRA), lancé par le gouvernement de Khadafi en 1983,<sup>18</sup> a connu de nombreuses difficultés liées à la situation dans le pays. Ainsi, en février 2011, Tekfen Holding, une société turque partie à une joint-venture chargée de la construction d'une section de 380 kilomètres de la Rivière, a suspendu ses opérations, suite à des pillages sur site et a évacué ses employés.<sup>19</sup> Elle a par la suite, en juin 2015, initié une procédure d'arbitrage contre l'Autorité en charge du projet, la société Libyan Man-Made River Authority (MMRA) afin d'obtenir une compensation pour les pertes subies en raison de la suspension du projet suite aux événements de 2011.<sup>20</sup>

Un autre arbitrage lié aux difficultés engendrées par les événements en Libye pour la poursuite de projets de grande envergure, a été initié contre l'Etat libyen par la société de droit autrichien Strabag sur la base du TBI entre l'Autriche et la Libye.<sup>21</sup> Strabag a en effet de nombreux investissements en Libye, comme l'étanchéification du réservoir Omar-Mukhtar de la Grande Rivière artificielle ou le projet de renouvellement d'infrastructures dans la ville libyenne de Tajura. Du fait du chaos régnant dans le pays, Strabag aurait annulé en 2011 un de ses projets du fait de l'instabilité politique. Strabag a également initié un arbitrage contre l'Etat, aux termes duquel elle réclamerait à l'Etat libyen le paiement des services rendus en vertu des contrats conclus avant la révolution ainsi que des dommages et intérêts pour vol de son équipement après la révolution.<sup>22</sup>

*En Syrie*, la situation de guerre régnant dans le pays et les sanctions imposées par l'Union européenne ont également eu des conséquences majeures pour les investisseurs sur

place. Ainsi, la société de droit espagnol Gamesa n'a-t-elle pu signer un contrat pour un projet de ferme éolienne après avoir gagné un appel d'offres, du fait du début du conflit à cette époque et des sanctions imposées à la Syrie. De même, a-t-elle été confrontée à la confiscation d'une garantie de bonne exécution par les autorités syriennes. Elle a par conséquent initié un arbitrage contre la Syrie,<sup>23</sup> décidé en faveur de la société de droit espagnol sans qu'il soit possible de savoir ni sur quel fondement ni pour quelle violation la Syrie a été condamnée.

### Les litiges d'origine politique

#### ***La décision de l'Égypte de cesser les livraisons de gaz vers Israël***

La dégradation constante des relations égypto-israéliennes, depuis la chute du régime de Hosni Moubarak, a généré une vague de litiges commerciaux entre des sociétés provenant des deux pays. Ces litiges ont été provoqués par la décision de l'Égypte en avril 2012 de cesser les livraisons de gaz vers Israël suite aux sabotages du gazoduc qui traverse la péninsule du Sinaï, depuis la révolution égyptienne de 2011.<sup>24</sup>

Ces événements ont été à l'origine des litiges opposant deux sociétés égyptiennes au consortium importateur de gaz vers l'Israël East Mediterranean Gas (EMG) d'une part, et d'autre part à la Compagnie d'Électricité d'Israël (CEI). Dans ces affaires, les sociétés israéliennes ont initié une procédure d'arbitrage auprès de la CCI tandis que la partie égyptienne a argué que la suspension des livraisons de gaz relevait d'un cas de force majeure. Le tribunal arbitral a refusé de considérer l'argument de force majeure et a condamné les deux sociétés égyptiennes à payer une indemnité de 288 millions de dollars à l'EMG et de 1,76 milliard de dollars à la CEI à titre de compensation pour les pertes subies depuis l'arrêt des fournitures de gaz en 2012.

Cette décision a également donné lieu à des arbitrages initiés contre l'État égyptien sous l'égide du CIRDI. Les actionnaires étrangers d'EMG ont ainsi introduit plusieurs arbitrages contre l'Égypte en lui reprochant la mauvaise exécution, puis la résiliation du contrat d'approvisionnement de gaz.<sup>25</sup> Ainsi, la société Ampal-American Israel Corporation, actionnaire indirect d'EMG, a initié un arbitrage à l'encontre de l'Égypte devant un tribunal arbitral statuant sous l'égide du CIRDI sur le fondement du traité USA-Égypte,<sup>26</sup> tandis que la filiale directe de cette société et son actionnaire ultime, M. Maiman, ont engagé une procédure d'arbitrage CNUDCI sur le fondement du traité conclu entre la Pologne et l'Égypte.<sup>27</sup>

Spanish company Gamesa could not sign a contract for a wind farm project after winning a tender, because of the beginning of the conflict and the sanctions imposed on Syria. Similarly, it suffered the confiscation of a guarantee of performance by the Syrian authorities. It therefore initiated arbitration proceedings against Syria, which was ultimately decided in favour of the Spanish company, although it is impossible to know on what basis or for what Syrian violation.

### Disputes originating from political factors

#### ***Egypt's decision to stop gas deliveries to Israel***

The steady deterioration in Egyptian-Israeli relations since the fall of Hosni Mubarak's regime has led to a wave of commercial disputes between companies from both countries. These disputes were triggered by Egypt's decision in April 2012 to stop deliveries of gas to Israel following the sabotage of the gas pipeline that crosses the Sinai Peninsula during the Egyptian Revolution of 2011.

These events were the subject of two disputes opposing two Egyptian companies to the consortium importing gas against, on the one hand, Israeli East Mediterranean Gas (EMG), and, on the other hand, Israel's Electricity Company (CEI). In these two cases, the Israeli companies filed an arbitration claim before the ICC. The Egyptian parties argued that the suspension of gas deliveries was the result of an event of force majeure. The arbitral tribunal refused to take the force majeure argument into account and ordered the two Egyptian companies to pay compensation in an amount of 288 million dollars to EMG and 1.76 billion dollars to CEI as compensation for the losses resulting from the termination of gas deliveries in 2012.

This decision also led to ICSID arbitrations being initiated against Egypt. The foreign shareholders of EMG thus filed several arbitration proceedings against Egypt, blaming it for the improper performance and the ultimate termination of the gas supply contract. Additionally, Ampal-American Israel Corporation, an indirect shareholder of EMG, also initiated an ICSID arbitration against Egypt based on the USA-Egypt treaty, whereas the direct subsidiary of this company and its ultimate shareholder, Mr. Maiman, initiated a UNCITRAL arbitration proceedings based on the treaty entered into between Poland and Egypt.

***Certain States' unilateral decision to terminate contracts on grounds of corruption***

A typical result of the changes in heads of states resulting from the Arab Spring events is the challenge by new leaders of the agreements signed by the previous leadership. As emphasized by an Egyptian author, "the revolutionary movement aims to promote the rule of law in a political and economic sphere which is free of corruption". The typical scenario is that the new authorities believe that the contracts in question are illegal, or were obtained fraudulently, and are contrary to public policy. Investors, on the other hand, consider that the repudiation of their agreements is discriminatory and constitutes an unfair and inequitable treatment equating to expropriation. This was the case in Egypt, where the authorities cancelled contracts signed with foreign companies before the events of the Arab Spring. This partly explains the significant increase in the number of arbitrations brought against Egypt.

Since the 2011 revolution, Egyptian authorities have taken a number of actions on the basis of alleged corruption against certain investors who had entered into agreements with the State. This was the case for an investor who acquired land from the State in the region of Gamsha. The buyer, Mr. Sajwani, an Emirati citizen, initiated ICSID proceedings against Egypt pursuant to the UAE-Egypt BIT following his sentence by the State for corruption deriving from the purchase of a plot of land belonging to the State near the Red Sea for the development of a real estate project in a case which is still ongoing, *Sajwani v Egypt*.

Similarly, in January of 2016, Al-Jazeera initiated an ICSID arbitration proceeding against Egypt based on the Egypt-Qatar BIT, following the campaign led against Al-Jazeera's commercial and journalistic activities by the Egyptian military government.

Finally, amongst the disputes submitted to CRCICA, one that is noteworthy is that initiated by the French company Mabruk Oil Operations (MOO), a French subsidiary of the Total group. The dispute arose in the context of a tripartite contractual relationship between, on the one hand, an Egyptian company, Mardive, shipowner and operator of an oil exploration vessel and a Libyan company Al-Bahar, and, on the other hand, between Al-Bahar and the MOO company, both having concluded charter contracts bearing on this same ship. Following the Arab Spring events and, in particular, the replacement of the Libyan company Al-Bahar's directors by the new Libyan authorities on allegations of corruption, MOO ceased its payments under the contract binding it with the ship owner.

***La décision unilatérale de certains Etats de mettre fin à des contrats pour cause de corruption***

Une conséquence classique des changements à la tête de l'Etat liés aux événements du Printemps arabe est la remise en cause par les nouveaux dirigeants des accords signés par les dirigeants anciennement en place. Comme souligné par un auteur égyptien, « la vague révolutionnaire vise à promouvoir l'état de droit, dans un espace politique et économique débarrassé de la corruption ». <sup>28</sup> Le scénario est alors que les nouvelles autorités estiment que les contrats en question sont illégaux, ou obtenus de manière frauduleuse, et sont contraires à l'ordre public. <sup>29</sup> Les investisseurs, de leur côté, estiment que la dénonciation de leurs accords est discriminatoire, constitue un traitement injuste et inéquitable assimilable à une expropriation. Ainsi est-ce le cas de l'Egypte où les autorités ont résilié des contrats signés avant le Printemps arabe, avec des sociétés étrangères, attitude qui explique en partie l'augmentation importante des arbitrages portés à son encontre. <sup>30</sup>

Depuis la révolution de 2011, les autorités égyptiennes ont en effet mené une série d'actions à l'encontre de certains investisseurs ayant conclu des accords avec l'Etat, pour des faits de corruption. Ainsi, en est-il d'un investisseur ayant acquis auprès de l'Etat des terrains situés dans la région de Gamsha. <sup>31</sup> L'acheteur, M. Sajwani, de nationalité émiratie, ayant été condamné par l'Etat pour corruption du fait de l'acquisition d'un terrain proche de la Mer rouge pour le développement d'un projet immobilier, a initié une action contre l'Egypte devant le CIRDI sur le fondement du TBI UAE / Egypte, dans une affaire toujours en cours *Sajwani c/ Egypte*. <sup>32</sup>

De même, en janvier 2016, Al Jazeera a engagé une procédure d'arbitrage contre l'Egypte devant le CIRDI sur le fondement du TBI Egypte-Qatar, faisant suite à la campagne menée contre les activités commerciales et les journalistes d'Al-Jazeera par le gouvernement militaire égyptien. <sup>33</sup>

Enfin, parmi les litiges portés devant CRCICA, il est possible de citer celui initié par la société de droit français, Mabruk Oil Operations (MOO), filiale française du groupe Total. Ce litige est survenu dans le cadre d'une relation contractuelle tripartite entre, d'une part, une société de droit égyptien, Mardive, propriétaire et armateur d'un navire d'exploration pétrolière et une société de droit libyen Al bahar et, d'autre part, entre cette dernière et la société MOO, les deux ayant conclu un contrat d'affrètement portant sur ce navire. À la suite des événements du Printemps arabe et notamment au remplacement par les nouvelles autorités libyennes des dirigeants de la société libyenne Al bahar pour des accusations de corruption, <sup>34</sup> la société MOO a cessé ses paiements au titre du contrat la liant avec le propriétaire du bateau.

Suite à la procédure engagée par la société de droit égyptien devant le CRCICA, le tribunal arbitral a condamné solidairement Al bahar et MOO au paiement de la somme de 4.044.920 de dollars en principal, par une sentence. La société française a ensuite interjeté appel de l'ordonnance d'exequatur invoquant, entre autres, la force majeure résultant des décisions de gel des avoirs d'Al bahar pour s'opposer à l'exécution de la sentence. Or, la Cour d'appel de Paris a déclaré ce moyen irrecevable et a confirmé la sentence rendue par le CRCICA à l'encontre de la société de droit libyen.<sup>35</sup>

**La remise en cause de la privatisation de certains projets par les nouveaux gouvernements en place**

Une autre conséquence classique de la mise en place de nouveaux gouvernements post-révolution est la remise en cause de certaines privatisations, suite à des cessions de biens publics considérées comme faite à vil prix par les gouvernements précédents. Ainsi, en Egypte, tant les gouvernements post-révolutionnaires que les tiers ont contesté le processus de privatisation de certains projets engagés avant le Printemps arabe, au motif que les biens publics avaient été cédés à un prix inférieur à leur juste valeur de marché et d'une manière non transparente.<sup>36</sup>

Certaines privatisations ont donc été annulées après 2011 par des tribunaux égyptiens. Ces jugements ont ensuite été contestés par les investisseurs dans le cadre de procédures d'arbitrage.<sup>37</sup>

C'est le cas de l'arbitrage *Indorama c/. Egypte*,<sup>38</sup> dans lequel la société Indorama a initié un arbitrage CIRDI sur le fondement du TBI conclu entre l'Egypte et le Royaume-Uni suite à l'annulation de la privatisation de la société de textile Shebin El-Kom Textile Company par les juridictions étatiques.<sup>39</sup>

En définitive, ces différents litiges, si jamais les sentences rendues deviennent accessibles au public, pourraient permettre de se pencher sur de nombreuses questions propres non au Printemps arabe mais aux conséquences juridiques résultant de situations de guerre et d'insécurité et des changements intervenus à la tête de l'Etat. En particulier, l'appréciation de la valeur juridique de l'argument de force majeure, le principe de continuité de l'Etat, la question de la remise en cause de la légalité d'un investissement du fait d'un changement de gouvernement sont autant de discussions qui pourront nourrir la jurisprudence. Cela ne signifie pas pour autant que ces solutions seront propres aux conséquences juridiques du Printemps arabe. Elles constitueront des solutions jurisprudentielles liées à des situations exceptionnelles qui, malheureusement ont déjà suscité des arbitrages causés par d'autres situations du même type dans le passé. A ce

Following proceedings initiated by the Egyptian company before CRCICA, the arbitral tribunal, in an award, jointly and severally ordered Al-Bahar and MOO to pay the sum of 4,044,920 dollars as principal. The French company then lodged an appeal of the exequatur order to oppose enforcement of the award, alleging, amongst other grounds, that a situation of force majeure resulted from the decision to freeze all of Al-Bahar's assets. But the Paris Court of Appeal declared this argument to be inadmissible and upheld the award issued by CRCICA against the Libyan company.

**Challenging the privatisation of certain projects by the newly formed governments**

Another common consequence of the establishment of new post-revolutionary governments is the challenge of privatisations following the sale of public goods considered to have been made at a low price by previous governments. For example, in Egypt, both post-revolutionary governments and third parties challenged the privatisation process of certain projects undertaken prior to the Arab Spring events on grounds that public goods had been sold below their fair market value and in a non-transparent manner.

Some privatisations were therefore cancelled post 2011 by Egyptian courts. These rulings were then disputed by investors in arbitration proceedings.

This was the case in the *Indorama v Egypt* arbitration, in which the company Indorama initiated an ICSID arbitration based on a BIT entered into between Egypt and the United Kingdom following the annulment by state Courts of the textile company Shebin El-Kom Textile Company's privatisation.

Ultimately, these various disputes, if their awards are ever made accessible to the public, could make it possible to address many specific issues relevant to more than just the context of the Arab Spring specifically, but rather to the legal consequences resulting from situations of war and insecurity and changes in heads of government. In particular, the legal effectiveness of the force majeure argument, the principle of continuity of the State, and the question of the legality of an investment as a result of a change in government are all issues which will probably be the subject of subsequent case law. The rulings arising out of the Arab Spring arbitrations are likely however not to be specifically tailored to the legal consequences resulting from the Arab Spring. Rather, they will be jurisprudential solutions dealing with exceptional situations which, unfortunately, have previously led to the filing of arbitrations resulting from similar situations in the past. At this stage, a mere classification of the types of arbitration does not yet enable an analysis of the legal implications resulting from the events of the Arab Spring.

stade, la seule typologie des arbitrages ne permet pas encore de tirer des enseignements de fond sur les conséquences juridiques des événements du Printemps arabe.

### THE IMPACT OF THE ARAB SPRING ON THE USE OF ARBITRATION AS A DISPUTE RESOLUTION MECHANISM IN THE REGION

Prior to 2011, Arabic Mediterranean States had extensively developed their presence in the field of arbitration.

One would expect that due to the increase in the number of disputes, the legal uncertainty, the desire of new governments to create new conditions for development and to break with the past, would result in a slowing down of the development of arbitration, which has known significant development in the region over the last fifteen years. However, this is not the case. Rather, one encounters the development of legislation which has not led to reject recourse to arbitration altogether and, at the same time, the emergence of a possible recourse to forgotten regional conventions.

#### The development of arbitration in the region was not hampered by the Arab Spring

Prior to recent events in the Arab Spring, both commercial arbitration and investment arbitration had experienced a very significant wave of development in the region in recent years.

Concerning commercial arbitration, CRCICA, set up in 1979, did not really develop until after the adoption of a new regulation modelled on the UNCITRAL rules in 2012. The Dubai International Arbitration Center, better known as DIAC, has known an exponential growth in its caseload since 2009. These institutions have continued to develop, as evidenced by the significant increase in the arbitrations which they manage, and there is no evidence to date to suggest that such development will be curbed. The events of the Arab Spring have not slowed down this development and there is no evidence that this should be the case in the near future.

Over the last decade, investment arbitration has similarly expanded in the countries of the region. As an example, Egypt is a party to several bilateral investment treaties, and it is today one of the most represented defendants in ICSID cases.

### L'INFLUENCE DU PRINTEMPS ARABE SUR LE RECOURS A L'ARBITRAGE COMME MODE DE REGLEMENT DE LITIGES DANS LA REGION

Les Etats arabes méditerranéens avaient, avant 2011, largement développé leur présence dans le domaine de l'arbitrage.<sup>40</sup>

L'augmentation du nombre de litiges, l'insécurité juridique, le souhait des nouveaux gouvernements de créer de nouvelles conditions de développement et de faire table rase du passé pourraient être autant de raisons de freiner le développement de l'arbitrage qui a connu un développement très important dans la région depuis une quinzaine d'année). Il n'en est rien. On rencontre plutôt l'élaboration de législations visant à régler certains différends en amont pour limiter les arbitrages contre les Etats, sans pour autant rejeter le recours à l'arbitrage et, en parallèle, l'émergence d'un possible recours à des conventions régionales oubliées, permettant le développement de l'arbitrage entre les ressortissants des Etats de la région.

#### Le développement de l'arbitrage au sein de la région n'a pas été freiné par le Printemps arabe

Tant l'arbitrage commercial que l'arbitrage investissement ont connu dans cette région une vague de développement très importante ces dernières années, antérieurement au Printemps arabe.

En matière d'arbitrage commercial, le CRICA, mis en place en 1979, ne s'est réellement développé qu'après l'adoption d'un nouveau règlement calqué sur le règlement CNUDCI, en 2012. Le Centre d'arbitrage de Dubaï, plus connu sous le nom de DIAC, a enregistré une croissance exponentielle de ses dossiers depuis 2009.<sup>41</sup> Ces institutions ont poursuivi leur développement, ainsi qu'en atteste l'augmentation conséquente des arbitrages qu'elles administrent et rien ne prouve à ce jour que ce développement devrait être freiné.<sup>42</sup> Les événements du Printemps arabe n'ont pas ralenti ce développement et rien ne démontre que cela pourrait être le cas dans un avenir proche.

Depuis une dizaine d'années, l'arbitrage d'investissement est également plus répandu pour les pays de la région. L'Egypte est ainsi partie à de nombreux traités bilatéraux d'investissements, puisqu'elle est aujourd'hui, un des défendeurs les plus représentés devant le CIRDI.



Depuis le Printemps arabe, l'Égypte n'a signé qu'un nouveau TBI avec l'île Maurice.<sup>43</sup> Hormis l'Égypte, peu de traités bilatéraux ont été signés par les États objets de cette étude.<sup>44</sup> Cela ne signifie pas nécessairement un refus de développer l'arbitrage investissement. Il est en effet normal que l'insécurité juridique générée par les événements entraîne un recul des investissements, ce qui devrait s'améliorer avec l'installation des nouveaux gouvernements en place.<sup>45</sup>

Parmi les pays cités dans le cadre de cette étude, l'Irak, la Libye et le Yémen n'ont cependant toujours pas signé la Convention de New York du 10 juin 1958 favorisant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. La Libye n'est pas partie à ce jour à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États signée à Washington le 18 mars 1965, alors que l'Irak l'a signée récemment, en novembre 2015.<sup>46</sup>

Il résulte de ce qui précède qu'au niveau international, le Printemps arabe n'a pas entraîné de changements majeurs ni en faveur ni en défaveur de l'arbitrage et que le développement de ce dernier dans les pays de la région ne devrait pas être ralenti du fait des événements dramatiques de la région ni du fait des nouveaux gouvernements mis en place. Certaines législations nationales récentes nécessitent cependant que l'on s'y attarde afin de mieux appréhender leurs conséquences sur le règlement des différends

### **De nouvelles lois nationales comportant des dispositions sur le règlement des différends**

Parallèlement, pour faire face, du fait des événements récents, à la multiplication des différends dans le secteur de l'investissement, y compris devant les tribunaux du CIRDI, les autorités de certains pays arabes méditerranéens ont réagi.

Ce sont essentiellement la Tunisie et l'Égypte qui illustrent cette tendance.

Afin de limiter les différends opposant l'État aux investisseurs, l'Égypte a ainsi réalisé un audit juridique sur les contrats d'investissements existants, ce qui donna d'abord lieu à certains des arbitrages mentionnés ci-dessus<sup>47</sup> puis a promulgué une série de décrets introduisant des changements substantiels dans le paysage économique égyptien.<sup>48</sup>

Compte tenu du nombre croissant de décisions rendues par les tribunaux égyptiens imposant l'annulation des contrats signés avant le Printemps arabe, l'Égypte a adopté un décret-loi sur les procédures d'appel relatives aux contrats publics le 22 avril 2014<sup>49</sup> amendant l'ancienne loi n°8 de

Since the Arab Spring turmoil, Egypt has only signed one new BIT, with Mauritius. Apart from Egypt, few bilateral treaties have been signed by the states discussed in this article. This does not necessarily mean that there is a refusal to develop investment arbitration. Indeed, it is only normal that the legal insecurity resulting from the events brings about a decrease in investments, a situation which should improve with the establishment of the new governments.

Amongst the countries cited in this article, Iraq, Libya and Yemen still have not signed the New York Convention of 10 June 1958 on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards. Libya is still not a party to this day to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States signed in Washington on 18 March 1965, and Iraq just recently signed it in November of 2015.

It follows from the foregoing that at the international level, the Arab Spring has not led to major changes in favour of or against arbitration, and that the development of arbitration in the countries of the region should not be curbed due to the dramatic events in the region or to the new governments which recently gained power. However, some recently enacted national legislation nevertheless, warrant discussion in order to better understand their consequences on the settlement of disputes.

### **New national legislation including provisions on dispute settlement**

Whilst as stated above, the significance of arbitration in the region has not been significantly undermined by the events in the Arab Spring, at the same time, in response to recent events leading to increased disputes in the investment sector, including before ICSID tribunals, the authorities of some Mediterranean Arab countries have responded.

Tunisia and Egypt are perhaps the best examples which illustrate this trend.

In order to limit the amount of disputes against States by investors, Egypt has carried out a legal audit of existing investment contracts, which, in the first instance, gave rise to the arbitrations mentioned above, and then proceeded to issue a series of decrees introducing substantive changes to the Egyptian economic landscape.

Given the increasing number of decisions issued by Egyptian courts imposing the cancellation of contracts signed prior to the Arab Spring, Egypt adopted a Decree-Law on appellate proceedings relating to public contracts on 22 April 2014 amending the former law No.8 of 1997. This decree limits the right of third

parties to oppose contracts entered into between the government and investors. It prohibits, amongst other provisions, any person other than the contracting parties from disputing the sales or investment contracts signed by states, where their decisions would have to privatize property and real estate as a consequence, and imposes the cancellation of all appellate proceedings before national courts, even if they were lodged prior to the law's adoption.

A new law on investment was also adopted in Egypt on 12 March 2015. One of the most significant changes introduced by the law is the creation of three extra-judicial committees for the resolution of disputes, the purpose of which is to encourage the amicable resolution of disputes arising between an investor and a State. The new law on investment also removed any explicit reference to arbitration, now merely referring to the dispute resolution methods agreed upon by the parties, as well as to the Egyptian law on arbitration.

Although these provisions are less favourable to arbitration, they nevertheless do not amount to a calling into question of it in disputes between foreign investors and Egypt. These texts aim to remove any arbitration offer explicitly provided in a given law. The absence of an arbitration offer in the law will force investors to seek consent to arbitration on a case-by-case basis. The very significant number of arbitrations initiated against Egypt probably explains these new provisions, without necessarily calling into question the fate of investment arbitration in Egypt.

Similar legislative initiatives were carried out in other countries of the region. Tunisia, for example, adopted a new Code for the promotion of investments. Although the Code provides for an increased level of protection, the resolution of disputes between the State and foreign investors through arbitration is only possible in the event of failure of conciliation and if a specific arbitration agreement was concluded between the parties. Again, arbitration here is an accepted means of settling disputes, but it is to be negotiated on a case-by-case basis, and no offer of arbitration is provided in the law. No investment arbitration has been filed against Tunisia since the Tunisian revolution of 2011, but it may not have wanted to return to a text that could be construed as an offer of arbitration, as was the case for a previous investment law (1969) on the basis of which an arbitral tribunal recognized itself as having jurisdiction in 2010.

In Libya, the National Transition Council announced Libya's commitment to complying with its international

1997.<sup>50</sup> Ce décret limite le droit des tiers à s'opposer aux contrats conclus entre le gouvernement et des investisseurs. Il interdit notamment à toute personne autre que les parties contractantes de contester les ventes ou contrats d'investissement signés par l'Etat et dont les décisions ont pour conséquence de privatiser des biens immobiliers et fonciers, et impose l'annulation de tous les appels en instance devant les tribunaux, même s'ils ont été formés avant l'adoption de la loi.<sup>51</sup>

Une nouvelle loi sur les investissements a été également adoptée en Egypte, le 12 mars 2015.<sup>52</sup> Un des changements les plus significatifs apportés par la loi est la création de trois comités de règlement extrajudiciaire des litiges<sup>53</sup> qui ont pour but d'encourager le règlement amiable des différends survenus entre un investisseur et l'Etat. La nouvelle loi sur l'investissement a également supprimé toute référence expresse à l'arbitrage en faisant seulement référence aux méthodes de règlement des litiges convenues entre les parties, ainsi qu'à la loi égyptienne sur l'arbitrage.

Si ces nouvelles dispositions sont moins favorables à l'arbitrage, elles ne constituent pas pour autant une remise en cause de ce dernier dans les litiges entre les investisseurs étrangers et l'Egypte.<sup>54</sup> Ces textes visent à supprimer une offre d'arbitrage expressément contenue dans une loi. L'absence d'offre d'arbitrage obligera les investisseurs à chercher un consentement à l'arbitrage au cas par cas. Le nombre très important d'arbitrages initiés contre l'Egypte explique probablement ces nouvelles dispositions sans nécessairement remettre en cause l'arbitrage investissement en Egypte.

Des initiatives similaires ont été prises dans d'autres pays de la région. Ainsi, la Tunisie a adopté un nouveau Code d'incitations aux investissements.<sup>55</sup> Si le Code prévoit un niveau de protection de l'investissement accru, le règlement des litiges entre l'Etat et l'investisseur étranger par la voie de l'arbitrage n'est possible qu'en cas d'échec de la conciliation et si une convention d'arbitrage spécifique a été conclue entre les parties.<sup>56</sup> Là encore, l'arbitrage est un mode de règlement de litiges admis, mais il est à négocier au cas par cas, et aucune offre d'arbitrage n'est contenue dans la loi. La Tunisie n'a pourtant fait l'objet d'aucune procédure d'arbitrage d'investissement à son encontre depuis la révolution tunisienne de 2011, mais n'a peut-être pas souhaité revenir à un texte susceptible d'être interprété comme une offre d'arbitrage, comme cela a été le cas d'une ancienne loi sur les investissements (1969) sur la base de laquelle un tribunal arbitral s'est reconnu compétent à son encontre en 2010.<sup>57</sup>

En Libye, le Conseil National de Transition a annoncé en mai 2011 l'engagement de la Libye à respecter ses

accords internationaux signés dans des conditions régulières.<sup>58</sup>

Ce cadre législatif ne démontre pas une vision libérale du recours à l'arbitrage entre Etats et investisseurs, mais il ne le rejette pas pour autant, il l'encadre. Ce dernier reste, au cas par cas, le mode de règlement de litige admis en cas d'échec d'une conciliation. C'est par ailleurs sur le terrain des accords régionaux, qu'on peut constater que le recours à l'arbitrage reste un mode de règlement de litiges privilégié que le Printemps arabe n'a, somme toute, pas remis en cause.

### **Des accords régionaux dont l'utilisation pourrait s'accroître et susceptibles d'étendre l'arbitrage entre les Etats de la région**

En plus des TBI, les pays arabes du pourtour méditerranéen sont parties à plusieurs accords régionaux visant à promouvoir l'intégration économique régionale et les flux d'investissement entre les pays arabes. Ces accords prévoient également la création d'un mécanisme de règlement de litiges arbitral ou judiciaire ouvert directement aux investisseurs et aux Etats.<sup>59</sup>

Suite aux événements de 2011, les pays de la région n'ont pas renoncé aux outils régionaux. On pourrait au contraire imaginer qu'ils se développent davantage à l'avenir et il semble qu'ils connaissent déjà un usage plus important qu'autrefois.

Ainsi, la Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes, (« Convention d'investissement ») a été amendée en 2013. Or, les membres de la Ligue Arabe qui regroupent notamment les Etats objets de cette étude sont parties à la Convention d'investissement de la Ligue Arabe. Les amendements de 2013 ont pour objectif d'accroître la protection des investisseurs arabes contre les nationalisations illégales et de renforcer le principe de non-discrimination en clarifiant les dispositions relatives au traitement national et en introduisant un principe de traitement de la nation la plus favorisée.<sup>60</sup>

Outre la protection accordée aux investisseurs, la Convention d'investissement établit un système original de règlement des différends relatifs à l'investissement.<sup>61</sup> Avant la réforme de 2013, elle prévoyait que :

« [I]e règlement des litiges nés de l'exécution de cette convention, s'effectue par recours à la procédure de la conciliation, ou à celle de l'arbitrage, ou par le recours à la cour d'investissement arabe ». <sup>62</sup>

Son article 28 prévoyait, la compétence de la cour d'investissement arabe (ci-après « la Cour ») jusqu'à la création d'une cour de justice arabe.<sup>63</sup> La saisine de la

agreements signed under normal conditions in May of 2011.

This legislative framework does not establish a liberal vision of arbitration between states and investors, but it does not reject it either, rather, it frames it. Arbitration remains, on a case-by-case basis, the admitted mode of dispute resolution in the event of a failure of conciliation. Moreover, based on a review of regional agreements, it should be noted that arbitration remains a privileged mode of dispute settlement, a situation which the Arab Spring has not, in sum, called into question.

### **Regional agreements which could increasingly be used and which are likely to expand arbitration between the states of the region**

In addition to BITs, Arabic countries of the Mediterranean basin are parties to several regional agreements aiming to promote regional economic integration and the influx of investments between Arabic countries. These agreements also provide for the creation of a dispute resolution mechanism of judicial and arbitral disputes, directly accessible to investors and states.

Following the events of 2011, the countries of the region did not waive the use of regional tools. On the contrary, we can imagine that they will develop increasingly in the future, and it seems that they are already being used much more frequently than in the past.

Thus, the Unified Agreement for the Investment of Arab Capital in Arab Countries, ("Investment Convention") was amended in 2013. The members of the Arab League, which include the States discussed in this article, are parties to the Investment Convention of the Arab league. The purpose of the 2013 amendments was to increase the protection of Arab investors against illegal nationalisations and to reinforce the non-discrimination principle by clarifying the provisions relating to national preference by introducing a most favoured nation treatment principle.

In addition to the protection afforded to the investors, the Investment Convention establishes an original dispute resolution mechanism for investment. Prior to the 2013 reform, it provided that:

"[d]isputes arising from the application of this Agreement shall be settled by way of conciliation or arbitration or by recourse to the Arab Investment Court".

Article 28 provided for the Arab Investment Court (hereinafter, "the Court") to have jurisdiction until the creation of an Arab Court of Justice. Referral to the

Court was contemplated in the event of a failure at conciliation or arbitration.

However, since the 2013 reform, the Convention provides that investment disputes may be brought *either* before State jurisdictions *or* before the Arab Investment Court, unless otherwise agreed by the parties. Article 24 of the same Convention *also* provides for the possibility of having recourse to arbitration pursuant to the UNCITRAL rules if the parties have agreed to do so. In fact, the Court's jurisdiction is a default jurisdiction only if the parties have not expressed an alternate mode of dispute resolution.

Despite the offered dispute resolution mechanisms, few arbitration proceedings have been initiated based on the Investment Convention. According to several authors, the Court's decisions offer very little legal certainty, inciting investors to seek other legal instruments to initiate arbitration proceedings. There remains to be seen whether the amendments will result in arbitrations being filed on the basis of the Investment Convention, in the event arbitration agreements are concluded including such a provision.

The four countries of the Arab League are also parties to the Agreement for the Promotion, Protection and Guarantee of Investment among Member States of The Organization of the Islamic Conference (the "OCI Convention"). At the procedural level, art.17 of the OCI Convention provides for an original dispute resolution method. According to this article:

"Until an Organ for the settlement of disputes arising under the Agreement is established, disputes that may arise shall be resolved through conciliation or arbitration".

Subparagraph 2(a) of the same article provides that:

"If the two parties to the dispute do not reach an agreement as a result of their resort to conciliation, or if the conciliator is unable to issue his report within the prescribed period, or if the two parties do not accept the solutions proposed therein, then each party has the right to resort to the Arbitration Tribunal for a final decision on the dispute."

The issue arose recently in the *Hesham Talaat M. Al-Warraq v Indonesia* case, to know whether the aforementioned article contained an option of arbitration. The UNCITRAL tribunal concluded that, even if the States, at the time the OCI Convention was negotiated, had not planned to allow an investor to file a claim against the State before an arbitral tribunal, art.17 of the OCI Convention should be construed as an arbitration provision. Thus, in addition to the additional level of protection of investments offered by the OCI Convention, the latter also enables the initiation of an arbitration based on an investment treaty. This

Cour était envisagée en cas d'échec de la conciliation, ou de l'arbitrage.<sup>64</sup>

Or, depuis la réforme de 2013, la Convention prévoit que les litiges d'investissement peuvent être portés *soit* devant les juridictions étatiques *soit* devant la Cour d'investissement arabe, sauf accord contraire des parties.<sup>65</sup> L'article 24 de la même Convention prévoit *également* la possibilité de recourir à l'arbitrage selon les règles de la CNUDCI si les parties en ont convenu.<sup>66</sup> En définitive, la compétence de la Cour est une compétence par défaut si les parties n'ont pas exprimé un choix différent de mode de règlement de litiges.

Malgré les mécanismes de résolution de litiges offerts, peu de procédures d'arbitrage ont été initiées sur le fondement de la Convention d'investissement.<sup>67</sup> Selon les auteurs, les décisions de la Cour offrent peu de sécurité juridique, ce qui incite les investisseurs à chercher d'autres instruments juridiques pour initier des procédures d'arbitrage.<sup>68</sup> Il reste à déterminer si les amendements apportés n'auront pas pour conséquence des arbitrages engagés sur le fondement de la Convention d'investissement si toutefois des conventions d'arbitrage sont conclues en ce sens.

Les quatre pays de la Ligue arabe sont également parties à la Convention pour la promotion, la protection et la garantie des investissements de l'Organisation de la Conférence Islamique (la « Convention de l'OCI »). Sur le plan procédural, l'art.17 de la Convention de l'OCI prévoit un mécanisme original de règlement des litiges.<sup>69</sup> Selon cet article :

« En attendant la création d'un organisme pour le règlement des litiges résultant de cet accord, les litiges qui pourraient se présenter seront réglés par conciliation ou par voie d'arbitrage. »

L'alinéa 2(a) du même article prévoit que :

« Si les deux parties en litige ne parviennent pas à un accord à l'issue de leur recours à la conciliation ou si le conciliateur ne réussit pas à présenter son rapport dans le délai déterminé, ou si les deux parties ne s'accordent pas sur les solutions proposées, chaque partie aura le droit de recourir au tribunal arbitral pour trancher le litige. »

La question s'est posée récemment dans l'affaire *Hesham Talaat M. Al-Warraq c/. Indonésie*<sup>70</sup> de savoir si l'article précité contenait une offre d'arbitrage.<sup>71</sup> Le tribunal CNUDCI a conclu que, même si les Etats, au moment de la négociation de la Convention OCI, n'avaient pas prévu de permettre à l'investisseur d'attirer l'Etat devant un tribunal arbitral, l'art.17 de la Convention OCI devait être interprété comme une clause d'arbitrage.<sup>72</sup> Ainsi, outre le niveau de protection supplémentaire des investissements offert par la

Convention OCI, celle-ci permet de lancer un arbitrage sur le fondement d'un traité d'investissement.<sup>73</sup> Cet accord est ainsi de plus en plus invoqué contre les Etats pour contester la révocation par ces derniers de contrats conclus avec les anciens gouvernements.<sup>74</sup>

Pourtant, la procédure de résolution des litiges offerte par la Convention de l'OCI a fait l'objet de critiques dans la mesure où le recours à l'arbitrage n'est envisagé que comme un mécanisme temporaire en attendant la création d'un organe spécial.<sup>75</sup> Il ne semble cependant pas que les événements du Printemps arabe aient, au moins à ce stade, eu une influence négative sur les éventuels recours à l'arbitrage offerts par ces deux conventions régionales.

### CONCLUSION

Le Printemps arabe, et les troubles majeurs qu'il a causés et cause encore à ce jour sur l'exécution des contrats et sur la poursuite de projets d'investissements auront nécessairement une influence sur l'arbitrage : les sentences rendues apporteront des enseignements nouveaux sur les conséquences juridiques liées aux situations de guerre ou d'émeutes ainsi qu'aux changements de gouvernements et de régime de transition. Mais il ne semble pas qu'il existe à terme une jurisprudence propre aux événements du Printemps arabe.

Le Printemps arabe ne devrait pas freiner le développement de l'arbitrage dans la région, voire pourrait même contribuer à son développement sous de nouvelles formes, et conduire à une plus grande utilisation des institutions et conventions régionales. Dans ce contexte, il reste à savoir quel sort sera réservé à l'exécution des sentences arbitrales dans la région, et contre les Etats de la région s'il y a lieu.

convention is therefore increasingly used against States to dispute their revocation of contracts concluded with previous governments.

However, the dispute resolution procedure offered by the OCI Convention is subject to several criticisms, owing to the fact that recourse to arbitration is only construed as a temporary mechanism until the subsequent creation of a special organ. In any event, it does not seem likely that the events of the Arab Spring have, at least at this stage, had a negative impact on the potential recourse to arbitration offered by these two regional conventions.

### CONCLUSION

The Arab Spring and the major unrest which it has caused and still causes to date on the performance of contracts and the continuance of investment projects will necessarily have an impact on arbitration: the awards issued will bring new precedents on the legal consequences derived from situations of war or protests, and changes in governments and transitional regimes. But it does not seem that there will ultimately exist a case-law specific to the events of the Arab Spring.

The Arab Spring should not hamper the development of arbitration in the region, and could even contribute to its development in new forms, and lead to a greater use of regional institutions and conventions. In this context, it remains to be seen what fate will befall the enforcement of arbitral awards in the region and against the States in the region as the case may be.

### Notes

1. On pense notamment à la crise économique en Argentine ayant donné lieu à 37 arbitrages initiés contre l'Argentine en cinq ans. V. R. Ortiz, « The Bilateral Investment Treaties and the cases at ICSID: The Argentine experience at the beginning of the XXI century » (2006), <http://www.fdc-berlin.de/fileadmin/fdcl/Publikationen/FOCO-ICSID-engl-2006.pdf> [consulté le 9 mars 2017]. De même, la révolution iranienne en 1979 entraîna la création du Tribunal des différends Irano-Américain le 19 janvier 1981, en application des accords d'Alger, qui a traité de plus de 4700 cas. V. US Department of State, « Iran-U.S Claims Tribunal » disponible sur <http://www.state.gov/s///3199.htm> [consulté le 9 mars 2017].

2. J. MacDonald, D. Owen, « The effects on Arbitration of the Arab Spring » *GAR*, (2016), disponible sur : <http://globalarbitrationreview.com/insight/the-middle-eastern-and-african-arbitration-review-2016/1036966/the-effects-on-arbitration-of-the-arab-spring> [consulté le 9 mars 2017].

3. Rapports statistiques de la CCI 2011-2015 (ICC Statistical Reports 2011-2015).

4. Rapports statistiques de la CCI 2010 et 2011 (ICC Statistical Reports 2010 and 2011).

5. Rapports statistiques de la CCI 2011-2015 (ICC Statistical Reports 2011-2015).

6. Rapports statistiques de la CCI 2011-2015 (ICC Statistical Reports 2011-2015).

7. Rapports statistiques de la CCI 2011-2015 (ICC Statistical Reports 2011-2015).

8. Rapports statistiques de la CCI 2011-2015 (ICC Statistical Reports 2011-2015).

9. CRCRICA newsletter 2012-2016, disponible sur [http://www.crcica.org/eg/pub\\_newsletter.html](http://www.crcica.org/eg/pub_newsletter.html) [consulté le 9 mars 2017].

10. CRCRICA newsletter 2012–2016, disponible sur [http://www.crcica.org.eg/pub\\_newsletter.html](http://www.crcica.org.eg/pub_newsletter.html) [consulté le 9 mars 2017].
11. Au total 18 arbitrages d'investissement initiés contre l'Egypte pour la période 2011–2016, disponible sur : <http://investmentpolicyhub.unctad.org/ISDS/FilterByCountry> [consulté le 9 mars 2017].
12. Les affaires transigées sont : *Al Sharif c/. Egypt (I), (II) et (III)*, 2013 – 2015 ; *Indorama c/. Egypt*, 2011 – 2015 ; *Sajwani c/. Egypt*, 2011–2014), disponible sur <http://investmentpolicyhub.unctad.org/ISDS/FilterByCountry> [consulté le 9 mars 2017].
13. *National Gas S.A.E. c/. Arab Republic of Egypt* (ICSID Case No.ARB/11/7). Sentence disponible sur : <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw4043.pdf> [consulté le 9 mars 2017].
14. Source : <http://investmentpolicyhub.unctad.org/ISDS/FilterByCountry> [consulté le 9 mars 2017].
15. Source : <http://investmentpolicyhub.unctad.org/ISDS/FilterByCountry> [consulté le 9 mars 2017].
16. « However, the number of reported cases that clearly arise from the Arab Spring is relatively low compared to both the total number of claims brought against MENA countries since 2011 and the number of claims arising from other political and economic events affecting specific countries or regions. », J. MacDonald, D. Owen : « The Effects on Arbitration of the Arab Spring », *GAR*, (2016). De même, « According to Heiskanen, the recent growth in Middle East and North Africa-related claims at ICSID owes more to the rise in Arab foreign investment, treaty coverage and treaty awareness discussed so far than to the Arab Spring, which he sees as responsible for only 'a handful' of cases » « Extraits de GAR Live in Dubai », *GAR*, (2015), disponible sur <http://globalarbitrationreview.com/article/1034246/an-arab-spring-of-treaty-arbitration> [consulté le 9 mars 2017].
17. « With respect to commercial disputes, the revolutions have brought an influx of commercial cases. Many of the new claims involve alleged impossibility of performance, either due directly to the revolution or indirectly from failures to pay. It is sometimes noted that these new claims are presented as force majeure claims but are actually ones of imprévision or hardship. In some of these cases, the parties are in reality seeking to have the arbitral tribunal assist them in the redesign of their contractual arrangements », N. G. Ziadé, « The 'Arab Spring' and Arab Approaches to International Arbitration » (2013) 5 *Journal of International Arbitration*, p.591, sp. p.593.
18. O. Khedher, « Synthèse technique: La Grande Rivière Artificielle de la Libye et le Développement Durable », *Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement*, (2007), p.4, disponible sur : <https://www.agroparistech.fr/IMG/pdf/Kheder.pdf> [consulté le 9 mars 2017].
19. J. MacDonald, D. Owen, « The Effects on Arbitration of the Arab Spring », *GAR*, (2016).
20. J. MacDonald, D. Owen, « The Effects on Arbitration of the Arab Spring », *GAR*, (2016).
21. « Libya faces at least two new investment treaty arbitrations », *IA Reporter*, (2015), disponible sur <http://www.iareporter.com/articles/libya-faces-at-least-two-new-investment-treaty-arbitrations/> [consulté le 9 mars 2017].
22. J. MacDonald, D. Owen, « The Effects on Arbitration of the Arab Spring », *GAR*, (2016).
23. *Gamesa Eólica, S.L.U. c/. Syrie*, CPA aff. n°2012-11 ; v. L. E. Peterson, « Investigation; Syria held liable for investment treaty breach after authorities seized bank guarantee for a project that was derailed by conflict and sanctions » *IA Reporter*, (2016), disponible sur <http://www.iareporter.com/articles/investigation-syria-held-liable-for-investment-treaty-breach-after-authorities-seized-bank-guarantee-for-a-project-that-was-derailed-by-conflict-and-sanctions/> [consulté le 9 mars 2017].
24. A. Jaulmes, « Les relations se dégradent entre Israël et l'Egypte » *Le Figaro*, (2012), disponible <http://www.lefigaro.fr/international/2012/04/23/01003-20120423ARTFIG00710-les-relations-se-degradent-entre-israel-et-l-egypte.php> ; « L'Egypte annule un accord sur la fourniture de gaz à Israël » *Le Monde*, (2012), disponible sur : [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/22/l-egypte-annule-un-accord-sur-la-fourniture-de-gaz-a-israel\\_1689469\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/22/l-egypte-annule-un-accord-sur-la-fourniture-de-gaz-a-israel_1689469_3212.html) [consulté le 9 mars 2017].
25. E. Gaillard, « Le concours de procédures arbitrales dans le droit des investissements » in *Mélanges en l'honneur du Professeur Pierre Mayer*, LGDJ, 2015, pp.225–239 ; LGDJ, p.230.
26. *Ampal-American Israel Corporation et a. c/. Egypte*, aff. CIRDI n°ARB/12/1 1.
27. *Yosef Maiman et a. c/. Egypte*, aff. CNUDCI.
28. Dr Mohamed S. Abdel Wahad, « La protection des investissements et l'arbitrage en matière d'investissement dans les pays arabes de la Méditerranée : le printemps arabe de l'espoir » (2012) *Institut Européen de la Méditerranée*.
29. N. G. Ziadé, « The Arab Spring and Arab approaches to International Arbitration » (2013) *Journal of International Arbitration*, p.591, sp. p.593.
30. N. G. Ziadé, « The Arab Spring and Arab approaches to International Arbitration » (2013) *Journal of International Arbitration*, p.593.
31. J. MacDonald, D. Owen, « The Effects on Arbitration of the Arab Spring », *GAR*, (2016).
32. *Hussain Sajwani, Damac Park Avenue for Real Estate Development S.A.E., et Damac Gamsha Bay for Development S.A.E. c/. République d'Egypte*, CIRDI aff. n°ARB/11/16.
33. *Al Jazeera Media Network c/. Egypte*, CIRDI aff. n°ARB/16/1.
34. Cour d'appel, Paris, Pôle 1, (2015) n°14/03992.
35. Cour d'appel, Paris, Pôle 1, (2015) n°14/03992.
36. Rapport OCDE, *Protéger les investissements Régimes juridiques de l'investissement dans les infrastructures en Egypte, Jordanie, Maroc et Tunisie*, (2014) p.19, no.45.
37. Ainsi, « Claims have also been filed in relation to major privatisation transactions that were cancelled between 2011 and 2013, having been successfully challenged in the courts by third parties on the basis that the transaction was not concluded 'in the interests of the state' », D. Thomson, « An Arab Arbitration Spring » *GAR*, (2015) ; V aussi, N. G. Ziadé, « The 'Arab Spring' and Arab Approaches to International Arbitration » (2013) 5 *Journal of International Arbitration* p.594 : « the Egyptian courts have annulled privatizations that were approved by the old regime and benefited

foreign investors. While the courts ruled that the privatization processes in those cases had been unlawful, the investors considered that settled arrangements were being frustrated through the courts in violation of the protective terms of relevant BITs. » ; V. également, Rapport OCDE, *Protéger les investissements : Régimes juridiques de l'investissement dans les infrastructures en Egypte, Jordanie, Maroc et Tunisie*, (2014) p.19, no.45 : « Aux mois de juin et septembre 2011, le Tribunal Administratif égyptien a jugé que la privatisation de quatre entreprises précédemment publiques était illégale. En 2012, un jugement comparable a annulé la privatisation de Assiut Cement. En 2013, d'autres tribunaux égyptiens ont confirmé l'un des jugements et rejeté l'appel de l'une des sociétés. Le cas de la société de textile a été porté devant le CIRDI par son ancien propriétaire britannique en invoquant le TBI RU-Egypte ».

38. *Indorama International Finance Limited c/ Egypte*, CIRDI, affaire n°ARB/11/32 ; J. Hepburn, « ICSID Tribunal Selections: Arbitrators picked for Hungary, Egypt and Equatorial Guinea disputes and Paraguay annulment proceeding » *IA Reporter*, (2012), Source : <http://www.iareporter.com/articles/icsid-tribunal-selections-arbitrators-picked-for-hungary-egypt-and-equatorial-guinea-disputes-and-paraguay-annulment-proceeding/> [consulté le 9 mars 2017].

39. La requête d'arbitrage et l'ordonnance de procédure ne sont pas publiques.  
Source : <http://www.italaw.com/cases/2297> ; <http://www.iareporter.com/articles/icsid-tribunal-selections-arbitrators-picked-for-hungary-egypt-and-equatorial-guinea-disputes-and-paraguay-annulment-proceeding/> [consulté le 9 mars 2017].

40. V. notamment, Dr Mohamed S. Abdel Wahad, « La protection des investissements et l'arbitrage en matière d'investissement dans les pays arabes de la Méditerranée : le printemps arabe de l'espoir » (2012) *Institut européen de la Méditerranée*, et également N. G. Ziadé, « The 'Arab spring' and arab approaches to International arbitration » (2013) *Journal of International Arbitration*, p.591, sp. pp.591 et 592.

41. Source : <http://www.diac.ae/ldias/archiveevents/CASESTATIC/> [consulté le 9 mars 2017].

42. N. g. Ziadé, « The Arab Spring and Arab approaches to International Arbitration » (2013) *Journal of International Arbitration*, p.591, sp. p.592.

43. Avec l'Ile Maurice, le 25 juin 2014 en vigueur, pour l'ensemble des TBI signés par l'Egypte, v. site Internet de l'UNCTAD <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/62#iialInnerMenu> [consulté le 9 mars 2017].

44. Ainsi, le Bahreïn a signé deux TBI avec le Mexique le 29 novembre 2012 (en vigueur) et le Turkménistan le 9 février 2011, La Tunisie un TBI avec la Suisse le 16 octobre 2012, l'Irak un TBI avec l'Arménie le 7 novembre 2012 et le Japon le 7 juin 2012 (pas encore en vigueur). Ni le Yémen, ni la Syrie, ni la Lybie n'ont signé de TBI depuis 2011.

45. Dr Mohamed S. Abdel Wahad, « La protection des investissements et l'arbitrage en matière d'investissement dans les pays arabes de la Méditerranée : le printemps arabe de l'espoir » (2012) *Institut européen de la Méditerranée*.

46. Liste des Etats contractants et Autres Signataires de la Convention de Washington (List of Contracting States and Other Signatories of the Convention) (ICSID/3) disponible sur <https://icsid.worldbank.org/en/Pages/about/Database-of-Member-States.aspx> [consulté le 9 mars 2017].

47. Dr Mohamed S. Abdel Wahad, « La protection des investissements et l'arbitrage en matière d'investissement dans les pays arabes de la Méditerranée : le printemps arabe de l'espoir » (2012) *Institut européen de la Méditerranée*.

48. Rapport OCDE, *Protéger les investissements Régimes juridiques de l'investissement dans les infrastructures en Egypte, Jordanie, Maroc et Tunisie*, (2014) p.20.

49. Décret du Président de la République Arabe d'Egypte promulguant la Loi N°32 de 2014 réglementant certaines procédures d'opposition aux contrats publics.

50. Rapport OCDE, *Protéger les investissements Régimes juridiques de l'investissement dans les infrastructures en Egypte, Jordanie, Maroc et Tunisie*, (2014) p.20.

51. Rapport OCDE, *Protéger les investissements Régimes juridiques de l'investissement dans les infrastructures en Egypte, Jordanie, Maroc et Tunisie*, (2014) p.20.

52. Loi no. 17 du 12 mars 2015.

53. (1) Le Comité des plaintes du GAFI [General Authority for Investment] compétent pour examiner les contestations des décisions administratives rendues dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur les investissements et de ses règlements d'exécution ; (2) Le Comité ministériel pour la résolution des différends relatifs aux investissements créé pour examiner les différends qui pourraient surgir entre un investisseur et un organisme gouvernemental dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur les investissements ; et (3) Le Comité pour le règlement des différends relatifs aux marchés publics chargé de régler les différends entre investisseurs et organismes gouvernementaux découlant de l'investissement.

54. Dr Mohamed S. Abdel Wahad, « La protection des investissements et l'arbitrage en matière d'investissement dans les pays arabes de la Méditerranée : le printemps arabe de l'espoir » (2012) *Institut européen de la Méditerranée*.

55. Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

56. Article 24, alinéa 1 de la Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016.

57. Arbitrage CIRDI ARB/04/12, *ABC I c/ République de Tunisie*, décision sur la compétence du 18 février 2011 avec une opinion dissidente du Professeur Stern.

58. Dr Mohamed S. Abdel Wahad, « La protection des investissements et l'arbitrage en matière d'investissement dans les pays arabes de la Méditerranée : le printemps arabe de l'espoir » (2012) *Institut européen de la Méditerranée*.

59. W. Ben Hamida, « La première sentence arbitrale rendue sur le fondement de l'Accord de l'Organisation de la Coopération Islamique de 1981 sur les Investissements » (2014) *Gazette du Palais*, 6(8), no.27.

60. Rapport OCDE, *Protéger les investissements Régimes juridiques de l'investissement dans les infrastructures en Egypte, Jordanie, Maroc et Tunisie*, (2014) p.48, no.118.

61. W. Ben Hamida, « The First Arab Investment Court Decision » (2006) 7 *The Journal of World Investment & Trade* 5, pp.699–721, cf. art.27 de la Convention d'investissement de la Ligue Arabe.
62. Article 25 de la Convention d'investissement de la Ligue Arabe (ancienne version).
63. Article 29 2(a) de la Convention d'investissement de la Ligue Arabe (ancienne version).
64. W. Ben Hamida, « The First Arab Investment Court Decision » (2006) 7 *The Journal of World Investment & Trade*, 5, pp.699–721.
65. Articles 21–23 de la Convention d'investissement de la Ligue Arabe (nouvelle version), disponible sur [http://www.oecd.org/mena/competitiveness//Amended%20Arab%20League%20Investment%20Agreement%20\(Arabic%20and%20English\)%20and%20Comparative%20Table.pdf](http://www.oecd.org/mena/competitiveness//Amended%20Arab%20League%20Investment%20Agreement%20(Arabic%20and%20English)%20and%20Comparative%20Table.pdf) [consulté le 9 mars 2017] ; J. MacDonald, D. Owen, « The Effects on Arbitration of the Arab Spring », *GAR*, (2016).
66. Annexe, art.4.
67. « Very few cases have gone under the auspices of the Unified Agreement », « Libya: A hospitable venue for arbitration? », *GAR*, (2014), disponible sur <http://globalarbitrationreview.com/article/1033270/libya-a-hospitable-venue-for-arbitration> [consulté le 9 mars 2017].
68. V. Synthèse de *GAR Live Dubai*, *An Arab Spring of treaty arbitration?*, *GAR*, (2015), disponible sur <http://globalarbitrationreview.com/article/1034246/an-arab-spring-of-treaty-arbitration> [consulté le 9 mars 2017].
69. W. Ben Hamida, « La première sentence arbitrale rendue sur le fondement de l'Accord de l'Organisation de la Coopération Islamique de 1981 sur les Investissements » (2014) *Gazette du Palais*, 6(8), no.7.
70. *Hesham al-Warraq c/. Indonésie*, CNUDCI, Award on Respondent's Preliminary Objections to Jurisdiction and Admissibility of the Claims.
71. *Hesham al-Warraq c/. Indonésie*, CNUDCI, Award on Respondent's Preliminary Objections to Jurisdiction and Admissibility of the Claims, no.11.
72. *Hesham al-Warraq c/. Indonésie*, CNUDCI, Award on Respondent's Preliminary Objections to Jurisdiction and Admissibility of the Claims, no.25 cf. *Hesham al-Warraq c/. Indonésie*, CNUDCI, Award on Respondent's Preliminary Objections to Jurisdiction and Admissibility of the Claims, no.81.
73. *Hesham al-Warraq c/. Indonésie*, CNUDCI, Award on Respondent's Preliminary Objections to Jurisdiction and Admissibility of the Claims, no.26.
74. W. Ben Hamida, « La première sentence arbitrale rendue sur le fondement de l'Accord de l'Organisation de la Coopération Islamique de 1981 sur les Investissements » (2014) *Gazette du Palais*, 6(8), no.30. Ainsi, un arbitrage a-t-il été initié contre le Gabon.
75. Dans l'affaire *Hesham al-Warraq c/. Indonésie*, l'Etat faisait valoir que la Cour islamique internationale de justice créée en 1987 constituait cet organe spécifique. Or, le tribunal a écarté ce moyen soulignant que ladite Cour n'avait pas de compétence en matière d'investissement, qu'elle n'avait de juridiction que pour les litiges entre Etats et que même des documents produits par l'OCI reconnaissaient le non établissement d'un tel organe (*Hesham al-Warraq c/. Indonésie*, CNUDCI, Award on Respondent's Preliminary Objections to Jurisdiction and Admissibility of the Claims, nos 86-88). Au surplus, le tribunal a ajouté que la Cour islamique n'était établie que sur le papier et qu'elle n'était pas encore opérationnelle (*Hesham al-Warraq c/. Indonésie*, CNUDCI, no.89).